

Québec, le 8 juillet 2026

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de réfection du mur de soutènement en
amont du barrage Simon-Sicard à Montréal
Demande d'information de la commission d'enquête (DQ7)
(Dossier 3211-02-317)**

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les questions posées le 6 juillet 2026 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 - *Dans sa réponse à une question de la commission, Hydro-Québec explique l'enjeu technique que représenterait le retrait complet de la couche de remblai de surcharge, notamment dû au fait que les matériaux se mélangeraient au substrat du lit de la rivière et qu'une portion des sédiments devrait être excavée (DQ1.1, p. 7).*

À la lumière de cette réponse et nonobstant la possible présence de contamination dans les sédiments, comment le Ministère entrevoit-il les répercussions sur l'écosystème de la rivière que pourrait entraîner le retrait complet de la surcharge comparativement à l'option de laisser une couche en place?

Réponse 1 - Le retrait complet du remblai de surcharge entraînerait effectivement une remise en suspension des sédiments, s'il est réalisé comme proposé par

l'initiateur. Toutefois, cette option assurerait une remise en état des lieux selon des conditions comparables à l'état d'origine en termes de caractéristiques physiques (granulométrie) et permettrait de rétablir les fonctions écologiques initiales du milieu perturbé.

Par ailleurs, il est important de préciser que la proposition actuelle, soit de laisser en place une couche de 30 cm, ne permettra pas de confiner la contamination ou d'éviter la remise en suspension de sédiments contaminés durant ou suivant les travaux. En effet, étant donné le calibre utilisé pour la surcharge, soit des pierres de 0 à 400 mm, une partie des sédiments contaminés sera toujours en contact avec l'eau de la rivière.

Afin de réduire l'impact environnemental du remblai de surcharge, en considérant notamment la présence de sédiments contaminés, différentes options doivent encore être évaluées :

- Le retrait des sédiments contaminés, en tout ou en partie, avant la mise en place du remblai et de la surcharge :
 - Pourrait améliorer la qualité de l'habitat aquatique à long terme en réduisant ou en éliminant une source de contamination dans les sédiments;
- La mise en place d'une membrane souple sous le remblai de surcharge permettant son retrait complet :
 - Assurerait une remise en état des lieux selon des conditions comparables à l'état d'origine en termes de caractéristiques physiques (granulométrie), mais n'adresserait pas la problématique de contamination.

Question 2 - *Si la Ville de Montréal ou l'Arrondissement d'Achatsic-Cartierville voulait construire et entretenir une promenade piétonnière sur le remblai projeté par Hydro-Québec, est-ce qu'une autorisation en lien avec l'occupation du domaine hydrique public lui serait nécessaire?*

Réponse 2 - Tout empiètement dans le domaine hydrique de l'État nécessite l'obtention de droits d'occupation (bail, permis, servitude, etc.) auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. La particularité du projet à l'étude est qu'il est initié par Hydro-Québec, qui est régie par la [Loi sur Hydro-Québec](#) (chapitre H-5). Cette loi prévoit que le Ministre peut mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles qui sont requis pour sa mission. En principe, c'est l'ouvrage principal (remblai) en tant que partie intégrante de l'aménagement

hydroélectrique Rivière-des-Prairies qui fera l'objet d'une régularisation en faveur de l'initiateur et non pas ce qui sera aménagé dessus.

Cela étant, certains facteurs, dont l'emplacement de la promenade, notamment, pourraient influencer la nécessité pour la Ville de Montréal ou l'Arrondissement d'Achues-Cartierville d'obtenir des droits supplémentaires en vertu du [Règlement sur le domaine hydrique de l'État](#) (chapitre R-13, r. 1). Il est toutefois impossible de se prononcer formellement sur cet aspect en se basant sur les informations fournies jusqu'à maintenant.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Gérard Denis pour **Gabrielle Gosselin**
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

p. j.

c. c.